

II.

**Assistance aux civils ennemis nécessiteux.**

D'après la conception généralement admise, les civils ennemis nécessiteux doivent être assistés par les Etats sur le territoire desquels ils se trouvent, à moins qu'ils ne soient reconduits dans leur pays d'origine.

Des documents reçus par le Comité international de la Croix-Rouge, il ressort qu'en *Allemagne*, l'assistance publique prend soin des étrangers indigents, même lorsqu'ils sont ressortissants des Etats ennemis, au même titre que des citoyens allemands nécessiteux. Des moyens d'existence leur sont fournis et notamment le logement, la nourriture, l'habillement et les soins médicaux.

Il en est de même en *Grande-Bretagne* où tout sujet ennemi nécessiteux non-interné est au bénéfice des mêmes conditions d'assistance que toute autre personne indigente et où le Gouvernement a créé un bureau spécial pour l'assistance aux internés civils nécessiteux.

Des mesures analogues en vue d'aider les civils ennemis nécessiteux ont été prises par les autorités en *Afrique du Sud* et en *Nouvelle-Zélande*.

Le Comité international de la Croix-Rouge manque de documents précis sur l'état de la question dans les autres pays belligérants.

III.

**Facilités postales accordées aux internés allemands dans le camp de Somes Island en Nouvelle-Zélande <sup>1</sup>.**

Les « Ordres de service » prévoient que :

- a) Les prisonniers de guerre ont la faculté d'envoyer chaque semaine deux lettres ou cartes postales à des personnes qui résident dans des pays non ennemis.

---

<sup>1</sup> Traduction d'un document communiqué au Comité international par le Consulat de Suisse à Wellington.

## Notes et documents

- b) Ils peuvent envoyer 2 lettres par mois dans les pays ennemis, et, en outre, des cartes postales dans les limites indiquées sous a).
- c) Les cartes postales mentionnées sous a) et b) ne doivent comprendre rien d'autre que le nom et l'adresse du destinataire et le nom et l'adresse de l'expéditeur.
- d) Les lettres d'internés doivent être clairement écrites, si possible dans la langue maternelle, et elles ne doivent pas couvrir plus de 2 pages d'une feuille de papier à lettres de format ordinaire. Si le texte dépasse une page, il doit être continué au verso, et non sur une nouvelle feuille. On doit employer l'encre et non le crayon. L'usage d'encre violette est interdit.
- e) Télégrammes. — Les internés peuvent envoyer des télégrammes en cas d'urgence reconnue.
- f) Les lettres d'internés doivent porter au revers de l'enveloppe, à l'extérieur, leur nom, en toutes lettres, leur numéro et le lieu de leur internement ; elles ne doivent pas être cachetées. Il est interdit d'écrire à l'intérieur de l'enveloppe. Chaque lettre doit être adressée individuellement avec le nom de la personne et non avec des initiales seulement ; elles ne doivent pas être envoyées poste restante, ni à aucune adresse à laquelle on doive aller les chercher ou d'où il faille les faire suivre.
- g) Lettres adressées aux prisonniers. — Les internés doivent avertir leurs correspondants que les lettres non conformes à ces prescriptions pourront être sujettes à des retards.
- h) Paquets ou colis. — Les colis envoyés par des internés en pays étrangers ou ceux qui sont envoyés de l'étranger à des internés en Nouvelle-Zélande sont francs de port. Les internés peuvent recevoir individuellement les colis postaux contenant de la nourriture, d'autres produits à consommer ou des vêtements. Les colis sont remis à leurs destinataires contre accusé de réception. Les colis et tous les envois de denrées ou d'objets utiles pour les internés sont francs de port et de tous droits, ainsi que de frais de transport sur les chemins de fer de Nouvelle-Zélande.
- i) Courrier. — Le courrier est levé à 11 h. du matin les lundi, mercredi et vendredi à l'Île de Somes, et il est reçu dans l'Île les mêmes jours de chaque semaine.

## Notes et documents

- j)* Les lettres de valeurs ou envois d'argent, ainsi que les colis postaux adressés aux internés et par ceux-ci sont exempts de tous frais postaux dans les pays d'origine et de destination, ainsi que dans les pays par lesquels ils sont acheminés.
- k)* Censure — La censure s'effectue aussi rapidement que possible et toutes les précautions sont prises pour éviter que les vivres envoyés par colis ne se détériorent. La censure des paquets et colis provenant de l'Ile (non envoyés par la poste) se fait en présence de l'expéditeur ou d'une personne dûment reconnue par celui-ci comme son représentant. La correspondance interne et les colis portant le timbre du censeur sont remis à l'envoyeur.